



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Charlene McLaughlin
Avocate, Mise en application
Numéro de téléphone : (403) 260-6284
Adresse de courriel : cmclaughlin@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N°3458

Le 6 septembre 2005

Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires imposées à Gus Anastasio Dimas – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Gus Anastasio Dimas qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez Merrill Lynch Canada Inc., une société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet des contraventions

Le 15 juin 2005, une formation d'instruction a considéré, examiné et accepté une entente de règlement négociée entre l'intimé et le personnel de l'ACCOVAM.

Conformément à l'entente de règlement, l'intimé a admis les faits suivants :

- (i) entre les mois d'octobre 1999 et mars 2000, il n'a pas respecté les dispositions du *Securities Act* de l'Alberta (R.S.A. 1996, c. 28, 2000, c. 17, et 2000, c. S-4), du fait qu'il a participé au placement de titres d'une société fermée américaine, ThinWEB Technologies Inc. (ThinWEB), alors que ThinWEB n'était pas un émetteur assujéti en Alberta et que les titres de ThinWEB n'étaient pas admissibles en vue du placement auprès de résidents de l'Alberta, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
- (ii) entre les mois d'octobre 1999 et mars 2000, il n'a pas observé les politiques internes de son employeur, Merrill Lynch Canada Inc. (Merrill), membre de l'Association, et les normes de conduite prescrites dans le Manuel sur les normes de conduite (MNC), du fait qu'il n'a pas déclaré ses activités professionnelles externes relatives à ThinWEB, n'a pas obtenu l'autorisation préalable à leur égard et n'a pas fait enregistrer les opérations sur les titres de ThinWEB de la manière normale dans les livres et registres de Merrill, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Sanctions
imposées

- (i) Amende de 10 000,00 \$;
- (ii) Obligation de repasser l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition à toute nouvelle inscription auprès de l'Association à n'importe quel titre;
- (iii) Période de surveillance stricte de quatre (4) mois après toute nouvelle inscription auprès de l'Association à n'importe quel titre;
- (iv) Paiement de 1 500,00 \$ au titre des frais engagés par l'Association.

Sommaire des
faits

FAITS

Violation du *Securities Act* de l'Alberta

À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé chez Merrill Lynch Canada Inc. (Merrill) et il résidait à Calgary, en Alberta.

L'intimé a acheté 10 000 actions d'une société fermée américaine, ThinWEB Corp., auprès du représentant inscrit, K.L., également un employé de Merrill. L'intimé a réuni le montant du prix d'achat des actions de ThinWEB fixé à 107 000 \$ au moyen d'un placement personnel et des placements consentis par huit (8) autres personnes. Aucun des huit (8) autres investisseurs n'était un client de Merrill.

L'Association a reçu des lettres de plainte de deux (2) des huit autres investisseurs. Ceux-ci ont allégué que l'intimé les avait invités à investir dans ThinWEB, en leur faisant valoir que ThinWEB lancerait un premier appel public à l'épargne (PAPE) et que les actions de la société vaudraient alors plusieurs fois le prix auquel il les leur offrait, soit 7 \$US l'action.

Les actions de ThinWEB n'étaient pas admissibles en vue du placement auprès de résidents de l'Alberta et aucune dispense de prospectus n'avait été obtenue, conformément aux dispositions du *Securities Act* de l'Alberta (précité).

L'intimé n'a pas profité de la vente des actions de ThinWEB aux huit (8) autres investisseurs.

L'intimé a admis avoir facilité le placement des actions de ThinWEB et y avoir participé, alors qu'il savait que neuf (9) investisseurs participaient à l'achat de 10 000 actions de ThinWEB et qu'aucune dispense de prospectus n'avait été obtenue, en contravention des dispositions du *Securities Act* de l'Alberta.

Violation de la politique et des normes de conduite de Merrill

Merrill n'était pas au courant du placement des actions de ThinWEB et des opérations sur ces actions effectuées entre l'intimé et les huit (8) autres investisseurs.

À l'époque des faits reprochés, Merrill avait une politique écrite au sujet des activités professionnelles externes de ses représentants inscrits, selon laquelle toutes ces activités devaient être déclarées et examinées par le chef du contentieux de Merrill.

De plus, à l'époque des faits reprochés, Merrill avait une politique selon laquelle chacun de ses employés qui était représentant inscrit devait chaque année remplir un formulaire d'un système d'examen des activités des employés (EAE), faisant état de toutes ses activités professionnelles externes.

L'intimé a reconnu ne pas avoir obtenu d'autorisation écrite, ou d'autorisation quelconque de Merrill, et en particulier du chef du contentieux de Merrill, pour acheter les actions de ThinWEB ou pour effectuer des opérations sur ces titres ou les placer auprès de membres du public et, en particulier, auprès de résidents d'Alberta, en dehors du cours normal de ces activités professionnelles et sans inscription dans les livres de Merrill, et ne pas avoir déclaré ces opérations, violant ainsi la politique de Merrill et les normes de conduite prescrites par le Manuel sur les normes de conduite.

*Voir les documents *Entente de règlement* et *Motif de la décision*, pour obtenir le sommaire complet des faits, des contraventions, des sanctions et des motifs de la décision.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association